

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 694 ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE WEND PANGA SARL AVEC L'UNIVERSITE DE KOUDOUGOU DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°24/06/03/02/00/2010/00002/MESSRS/SG/UK/DAF, POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+2 (SALLES DE CLASSE) AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE KOUDOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 28 septembre 2011 du Directeur Général de la société WEND-PANGA SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°24/06/03/02/00/2010/00002 /MESSRS/SG/UK/DAF, pour la construction d'un bâtiment R+2 (salles de classe) au profit de l'Université de Koudougou ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

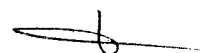
En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;
et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société WEND PANGA SARL, Julien OUEDRAOGO et Joachim OUEDRAOGO ;
- au titre de l'Université de Koudougou, Thimoté DAKUYO, Ibrahima BORO et Jérémie ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

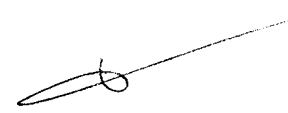
Considérant que la requête du Directeur Général de la société WEND-PANGA SARL a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

Le Directeur Général de la société WEND-PANGA SARL a introduit une demande de conciliation avec l'Université de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°24/06/03/02/00/2010/00002/MESSRS/SG/UK/DAF, pour la construction d'un bâtiment R+2 (salles de classe) au profit de l'Université de Koudougou ; que suite à l'appel d'offres restreint n°2007-1192/MESSRS/SG/UK/P du 04 octobre 2007 pour la construction d'un bâtiment R+2 (salles de classe) au profit de l'Université de Koudougou, la société WEND-PANGA SARL a été attributaire du marché ; que dans l'exécution dudit, la société WEND-PANGA SARL a été confrontée à des difficultés situées à deux niveaux ; que la société a reçu un ordre verbal de l'Université de contracter une convention de vérification technique avec le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) avec une promesse de régularisation et s'est exécutée dès fin novembre 2010 ; qu'en fin septembre 2011, aucun avenant n'a été soumis à la société malgré ses multiples relances et de plus le LNBTP a suspendu ses prestations pour défaut de paiement, ce qui gêne la poursuite des travaux ; que le non respect des délais contractuels de paiement des décomptes qui est fixé à 60 jours aux termes de l'article 6 du marché ; que le décompte n°2 transmis le 23 juin 2011 et n'est toujours pas payé pour plus de 90 jours après dépôt ; qu'au regard de ce qui précède et de la réglementation en vigueur, il saisit le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose à l'Université de Koudougou ; que le taux d'exécution est estimé à 55% ;

Pour l'Université de Koudougou, concernant les frais de laboratoire ils sont généralement à la charge de l'entreprise ; qu'en interprétant l'article 1.11 du CCAP, les frais de laboratoire devraient être à la charge de l'entreprise ; que l'entreprise a perçu l'avance de démarrage de 30% et un décompte de 18.8% a déjà été payé ; qu'en payant les deux autres décomptes estimés à 29,30%, le taux de réalisation financière attendrait 60% alors que le taux d'exécution physique ne dépasse guère 30% ;



AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les représentants de l'Université de Koudougou relèvent que les frais de laboratoire sont à la charge de la société ; que sur cette réclamation de société, les pièces contractuelles n'indiquent pas clairement à qui incombe la charge des frais de laboratoire ; que de ce fait, les parties doivent s'entendre pour trouver une solution des frais de laboratoire le plus rapidement possible au regard de l'importance de l'ouvrage ;

Considérant que les parties ne s'entendent pas sur le niveau d'exécution et l'Université de Koudougou justifie le non-paiement des décomptes par la faiblesse du niveau d'exécution et l'expiration du délai de validité de la caution ; que sur ces faits, les parties feront une évaluation technique du niveau d'exécution et s'assureront par écrit auprès de la banque de la validité de la caution d'ici le 05 novembre 2011 ;

DECIDE

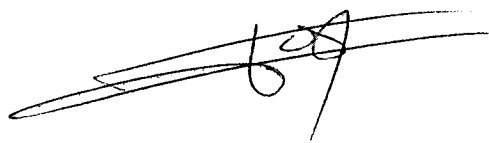
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD renvoie les parties à faire une évaluation technique du niveau d'exécution et à s'assurer par écrit auprès de la Banque de la validité de la caution d'ici le 05 novembre 2011 dans le cadre de l'exécution du marché n°24/06/03/02/00/2010/00002/MESSRS/SG/UK/DAF, pour la construction d'un bâtiment R+2 (salles de classe) au profit de l'Université de Koudougou ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie